

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de ferme agri-solaire de Rangeon dans la
commune de Confolens (16)**

AVIS NA-2026-014503/A P

Localisation du projet :	Commune de CONFOLENS (16)
Maître d'ouvrage :	Société SAMSOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente
En date du :	2 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

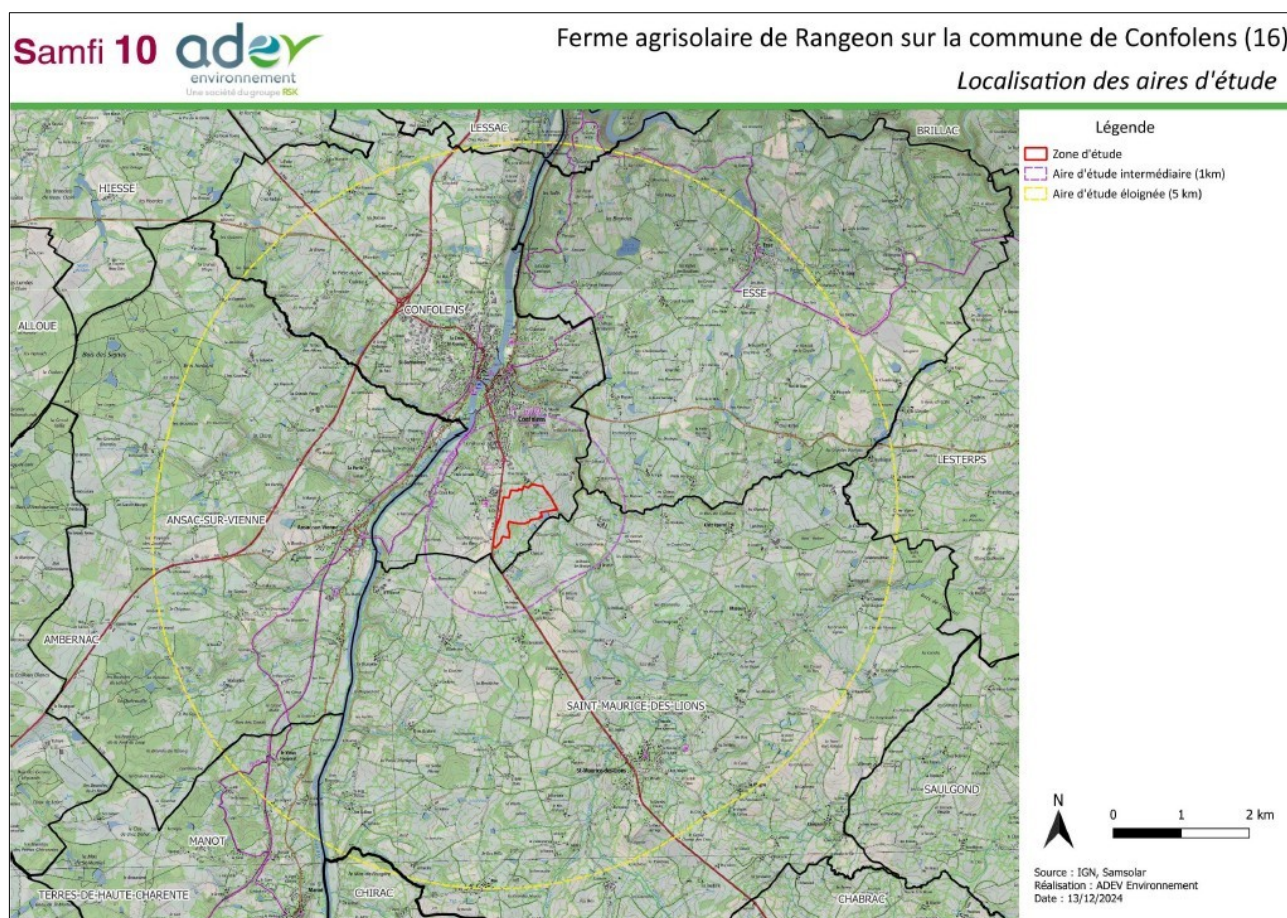
I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de "Ferme agrisolaire¹ de Rangeon" situé sur la commune de Confolens, à environ 500 m au sud du bourg.

Le projet s'implante plus particulièrement sur des parcelles agricoles faisant partie d'une exploitation tournée vers l'élevage extensif de bovins. Le projet prévoit de conserver une activité agricole au niveau de ces parcelles en maintenant une prairie utilisée pour le pâturage des bovins et la fauche dans la continuité de l'activité en place sur l'exploitation. Les parcelles du projet seront découpées en cinq îlots de 3,7 ha à 9 ha afin de réaliser un pâturage tournant.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 29,61 ha, développe une puissance voisine de 10,97 MWc².

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques (18 600 modules pour une surface totale de 48 044 m²) disposées sur des tables orientables (trackers), prévoyant une position avec une hauteur minimale par rapport au sol de 2,50 m en présence des bovins.



Localisation des aires d'études – extrait étude d'impact page 26

Le projet comprend la création de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison.

Son raccordement électrique est prévu au poste source de Confolens situé à proximité du projet, en partie sud. L'étude présente en pages 289 et suivantes les incidences prévisibles de ce type d'opération ainsi que les mesures généralement mises en oeuvre.

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). L'étude d'impact comprend en pages 198 et suivantes une partie s'attachant à justifier ces points.

1 La terminologie "agrisolaire" a été définie par le porteur de projet.

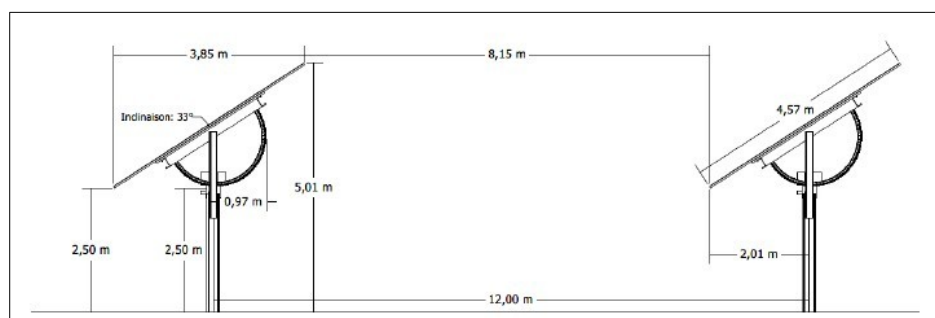
2 La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.



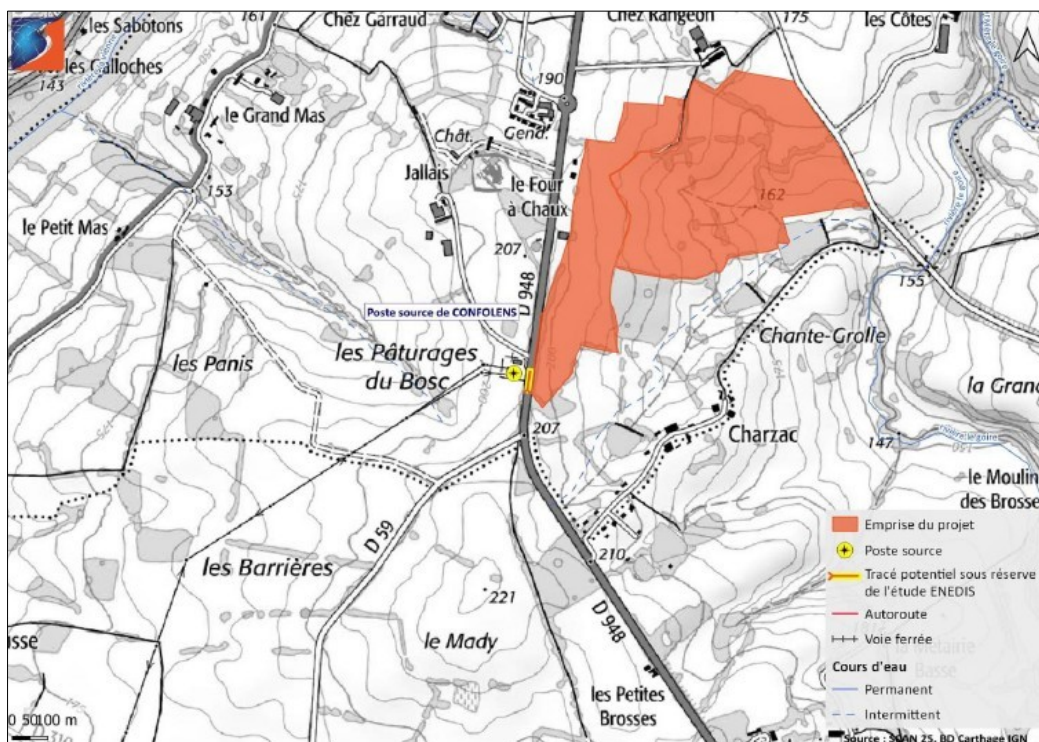
Vue aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 28



Plan masse du projet - Extrait étude d'impact page 201



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 200



Raccordement électrique - extrait étude d'impact page 289

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de haies arborées favorables à plusieurs espèces faunistique, ainsi que sur la préservation du paysage et de cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'interface du Bassin aquitain et du Massif central, sur des formations géologiques composées de gneiss, dans un secteur au relief peu marqué.

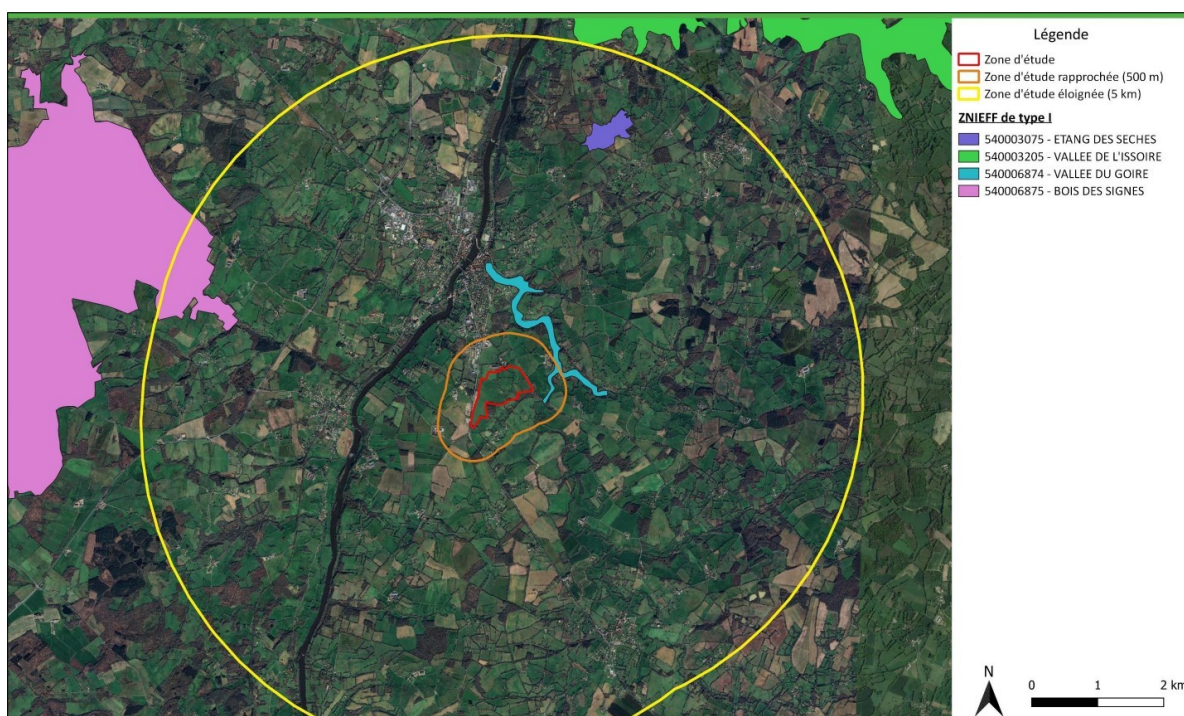
En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne, au niveau du sous bassin versant du Goire, qui s'écoule à proximité du site d'implantation, au sud et à l'est.

L'aire d'étude est concernée par la présence d'une **masse d'eau souterraine** « *Massif central bassin versant de la Vienne* » présentant un bon état chimique et quantitatif.

Milieu naturel

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par la « *Vallée de l'Issoire* » est localisé à environ 5 km au nord du projet. Ce site, articulé autour d'une petite vallée, présente des habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales (chiroptères, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Lamproie de Planer, Sonneur à Ventre jaune).

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont recensées, la plus proche, constituée par la « Vallée du Goire » étant localisée à environ 200 m du projet. Cette ZNIEFF abrite des habitats favorables à plusieurs espèces de mammifères (Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique) et d'oiseaux (Martin-pêcheur, Cincle plongeur, Faucon hobereau).



ZNIEFF autour du projet - extrait étude d'impact page 40

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2022, puis janvier, mars, avril, mai 2023. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 62 de l'étude d'impact.



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 62

Le site d'implantation est principalement composé de prairies pâturées. Plusieurs mares sont présentes sur le site.

Les investigations portant sur végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 4,89 ha principalement en partie centrale du site d'implantation, comme représenté sur la cartographie ci-après.



Zones humides - critère végétation - Extrait étude d'impact page 85

L'étude d'impact ne détaille toutefois pas la manière dont le critère pédologique a été pris en compte dans l'analyse (un mémoire technique en annexe 8 évoque pourtant une surface de 0,8 ha en zone humide). **La MRAe recommande de compléter le diagnostic des zones humides sur ce point, en présentant et en justifiant la méthodologie employée pour l'analyse du critère pédologique, et de présenter une cartographie de synthèse des zones humides (critères floristiques ou pédologiques).**

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une grande diversité d'espèces mais dont aucune ne présente de statut de protection. Des espèces patrimoniales (Millepertuis des marais, Sangisorbe officinale, Renoncule lierre) ainsi que des espèces invasives (Robinier faux-acacia, Vergerette du Canada, Amarante hybride) ont été recensées (cf carte en page 79 de l'étude d'impact)

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Aigrette garzette, Alouette lulu, Faucon pèlerin, Milan noir, Pic noir), de **chiroptères** (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, pipistrelles, Grand murin), de **reptiles** (Couleuvre helvétique, Léopard des murailles), d'**amphibiens** (Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Triton palmé), et d'**insectes** (papillons, odonates, Grand capricorne, Lucane cerf-volant). De manière générale, la diversité des milieux ainsi que leur bon état de conservation sont à l'origine d'une biodiversité assez diversifiée. Les enjeux les plus forts se concentrent sur l'ensemble des milieux humides (prairies et zones humides) et aquatiques, ainsi que les haies abritant la nidification d'oiseaux patrimoniaux et les insectes patrimoniaux.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un **secteur rural** au sud du bourg de Confolens. Plusieurs hameaux et habitations dispersées sont recensées au tour du projet, les habitations les plus proches étant localisées à environ 50 m, au lieu-dit « Chez Rangeon ».

Le site est desservi par plusieurs voiries communales reliées à la route départementale D948 qui longe la partie ouest du site.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Confolens est couverte par le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Confolentais. Le site du projet est localisé en zone agricole (zone A). L'étude précise

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

que le projet est compatible avec ce PLUi sous réserve du maintien d'une activité agricole sur le site.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 137 et suivantes. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère des « *Terres froides* » caractérisé par la présence d'un bocage constitué de haies arborées. En raison du relief et du caractère bocager de l'aire d'étude, le site reste globalement peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Concernant le **patrimoine**, les monuments historiques les plus proches, constituées de la Chapelle du Saint-Esprit, de l'église Saint-Benoît et de la chapelle Notre-Dame sont situés à environ 1,2 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la prévention des pollutions éventuelles, la gestion des déchets, la gestion des matériaux issus des opérations de chantier ainsi que la gestion de la circulation des engins de chantier.

Le projet prévoit par ailleurs en **phase exploitation** l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 40 g eqCO_2/kWh .

Sur cette base, l'étude présente en pages 209 et suivantes un bilan quantifié du projet de centrale sur son cycle de vie (intégrant une quantification des différents postes d'émissions dont notamment la fabrication des modules et leur transport) et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la réalisation du projet permet d'éviter l'émission de 10 360 tonnes de CO_2 sur une durée de vie de 30 ans.

Milieu naturel

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs identifiés comme les plus sensibles, comme représenté sur la cartographie ci-après, et comprenant notamment les espèces de flore patrimoniale, les habitats à enjeux les plus forts ainsi que les zones humides floristiques. Le projet finalement retenu s'implante essentiellement sur des zones de pâturage.



Superposition plan masse sur enjeux hiérarchisés - extrait étude d'impact page 216

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, comprenant l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la limitation des emprises de chantier, le balisage préventif est la mise en défens des secteurs sensibles, ainsi que l'aide à la recolonisation végétale.

Le projet prévoit par ailleurs un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **Sur ce point, la MRAe recommande par ailleurs de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie.**

En phase **exploitation**, le projet prévoit une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, une aide à la recolonisation végétale et des mesures de **suivi** en phase travaux et en phase exploitation.

L'étude d'impact présente une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, concluant à un impact faible au regard des mesures proposées. **La MRAe recommande de présenter une quantification (en surface) des habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits par le projet, en prenant en compte dans l'analyse les surfaces faisant l'objet de débroussaillage, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.** Une attention particulière devra être apportée aux zones d'écoulement d'eau (fossés, ruisseaux) interceptés par le projet.

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides identifiées sur la base du critère végétation. **La MRAe recommande d'analyser les incidences sur cette thématique sur la base d'un diagnostic prenant également en compte le critère pédologique. La MRAe recommande également de prévoir un suivi des zones humides évitées considérées comme préservées par l'étude.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux visant à limiter les nuisances sur le voisinage, et comprenant notamment l'information préalable de la population sur le déroulement du chantier, l'organisation du déroulement du chantier ainsi que la réduction des impacts sur l'activité agricole des parcelles.

Concernant le **bruit**, l'étude retient une incidence nulle du projet sur cette thématique. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, de préciser les distances d'éloignement et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures en faveur de la défense incendie, comprenant la mise en place de citernes, d'extincteurs, de pistes et d'un débroussaillage régulier du site et des zones tampons. **La MRAe recommande de préciser les secteurs faisant l'objet de débroussaillage et confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies sur une linéaire de 1 487 m pour limiter les perceptions vers le projet (cf carte en page 277 de l'étude d'impact). **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

L'étude d'impact comprend en pages 269 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**agriculture**, l'étude intègre une analyse des incidences du projet sur cette thématique, concluant à la mise en œuvre d'une mesure de compensation (versement d'une indemnité à un fond agricole). Sur cette base, le projet a fait l'objet d'un avis favorable (avec des réserves portant sur la réversibilité du projet, sur le caractère significatif de la production et sur le calcul des revenus durables de l'exploitation) de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 août 2025.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 182 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. Cette stratégie rappelle

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

L'étude présente les raisons ayant conduit au choix du site en lien avec le propriétaire de l'exploitation agricole concernée. Elle rappelle également la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles mise en oeuvre par le porteur de projet. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de ferme agrosolaire de Rangeon situé dans la commune de Confolens (Charente), sur une surface clôturée de 29,61 ha pour une puissance totale voisine de 10,97 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de haies arborés favorables à plusieurs espèces faunistiques, ainsi que sur la préservation du paysage et de cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations. Il convient en particulier d'apporter des compléments concernant le diagnostic des zones humides et de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les habitats de repos et de reproduction des espèces protégées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 27 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur